



## CEC.P.15 : 1. ADMISSIBILITÉ À L'EXAMEN NATIONAL D'ATTESTATION EN ERGOTHÉRAPIE

---

**Sphère d'activité :** Normes

**Dernière révision :** mai 2022

**Activité :** Examen d'attestation

**Activité/tâche secondaire :** Admissibilité à l'ENAE

### Directive

Les conditions d'admissibilité à l'examen sont déterminées par chaque organisme de réglementation provincial et vérifiées par l'ACE. Les candidats admissibles ont droit à un maximum de trois (3) tentatives pour réussir l'examen national d'attestation en ergothérapie (ENAE).

### Procédures

1. L'admissibilité des candidats à l'examen est vérifiée par l'agent d'examen comme suit :
  - i. Diplômé d'un programme canadien d'ergothérapie dans les deux ans précédant la date de l'examen ET qui se présente pour la première fois à l'examen : La preuve de l'achèvement du programme est confirmée par écrit directement par l'université après avoir satisfait à toutes les exigences du programme.
  - ii. Tous les autres : la preuve d'admissibilité doit être demandée par courriel par le département de l'ENAE aux organismes de réglementation provinciaux concernés (comprend les répéteurs, formés à l'étranger, plus de 2 ans depuis l'obtention du diplôme).
2. L'agent d'examen enverra un courriel au candidat à l'examen concernant une troisième et dernière tentative, que le candidat devra accuser réception par une réponse écrite.
3. Une notification écrite de l'organisme de réglementation provincial du candidat peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une exception à la politique.

CEC.P.15: Admissibilité à l'ENAE		
Révisé	Point à l'ordre du jour	Directive ou procédures
Mai 2022	B.22.05.C10	Directive et procédures
Novembre 2021	B.21.11.C.11	Directive et procédures
Novembre 2018	B.18.11.C.09	Directive et procédures
Juin 2017	B.17.06.C.08	Directive et procédures
Novembre 2014	B.14.11.8.7	Directive et procédures
Approuvé	B.14.05.6.5	Réf. à l'ancienne directive : 11219